

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

**Arrêté 0094-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 novembre 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 40, rang Saint-Charles, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 mai 2021, des experts en géotechnique ont recommandé que la résidence principale sise au 40, rang Saint-Charles, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, soit évacuée en raison d'une fissure décelée sur le terrain à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT que, le 2 novembre 2021, ces experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 40, rang Saint-Charles, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 2 novembre 2021, confirmant que la résidence principale sise au 40, rang Saint-Charles, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 8 novembre 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

75922

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro A2021-002 du ministre de la Famille en date du 9 novembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

Vu que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

Vu que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

Vu que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans, mais que ce membre peut être désigné de nouveau;

Vu que, par l'arrêté numéro 0003-2018 du ministre de la Famille en date du 31 octobre 2018, monsieur Mètonwanou Victoire Houenou et madame Sylvie Côté ont été désignés comme membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans, que leurs mandats viennent à échéance le 30 octobre 2021 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE monsieur Mètonwanou Victoire Houenou, analyste des coûts de main-d'œuvre et des avantages sociaux à la direction adjointe des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, soit désigné de nouveau comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Côté, actuaire, du Secrétariat du Conseil du trésor, soit désignée de nouveau comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2021.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE